Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DE LA DÉCENTRALISATION
ET DE LA FONCTION PUBLIQUE

DIRECTION GENERALE
DES COLLECTIVITES LOCALES

SOUS-DIRECTION DES ELUS LOCAUX
ET DE LA FONCTION PUBLIQUE Tterritoriale

BUREAU DES STATUTS ET DE LA REGLEMENTATION
DES PERSONNELS TERRITORIAUX

N° 15-015850-D

RECU le

26301

28 JUIL. 2015

Monsieur le Secrétaire fédéral,

Par courrier en date du 13 mai 2015, vous m'avez interrogé concernant le versement de la nouvelle bonification indiciaire (NBI) au titre du décret n° 2006-780 du 3 juillet 2006 aux fonctionnaires qui exerçaient leurs fonctions dans les zones urbaines sensibles.

La loi de programmation pour la ville et la cohésion urbaine n° 2014-173 du 21 février 2014, applicable depuis le 1er janvier 2015, prévoit une nouvelle géographie prioritaire de la politique de la ville par la définition de nouveaux quartiers prioritaires de la ville (NQP) et par conséquent l'abandon, notamment, de la référence aux ZUS.

Un projet de décret visant à remplacer la référence « zone urbaine sensible » par la référence « quartier prioritaire de la politique de la ville » a été présenté au conseil supérieur de la fonction publique territoriale lors de la séance du 1er juillet 2015 pour une publication au Journal officiel pendant l'été.

Ce texte prévoit un dispositif transitoire pour les agents exerçant dans les anciennes zones urbaines sensibles qui perçoivent à ce titre la nouvelle bonification indiciaire et dont le quartier ne figure plus sur la liste des décrets n° 2014-1750 et 2014-1751 fixant les nouveaux quartiers prioritaires.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Secrétaire fédéral, l'expression de ma considération distinguée.

Le directeur général
des collectivités locales

Serge MORVAN

Monsieur Johann LAURENCY
Secrétaire fédéral
Fédération des personnels des services publics
et des services de santé – Force ouvrière
153-155, rue de Rome
75017 - PARIS